



Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 fixe, pour les fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Il détermine aussi les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale. A titre d'exemple, l'agent est désormais astreint aux délais suivants :

- **La déclaration d'accident de service ou de trajet** est adressée à l'autorité territoriale dans le **délai de quinze jours** à compter de la date de l'accident.
- **La déclaration de maladie professionnelle** est adressée à l'autorité territoriale dans le **délai de deux ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un **délai de 48 heures** suivant son établissement, un certificat médical. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération (traitement + primes et indemnités sauf celles de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

Une analyse détaillée sur l'application du CITIS est en cours d'élaboration. Pour tout renseignement, le Pôle Santé au Travail reste à votre disposition.